

ORDONNANCE DE CLASSEMENT

Attendu que l'instruction n'a pas réussi à démontrer la culpabilité des prévenus,

Ordonnons le classement

Attendu d'autre part que l'instruction fait apparaître que les prévenus MUNYANSANGA et BAKONJA ont contrevenu aux obligations de leur contrat

Attendu que MUNYANSANGA ne possède pas de livret d'identité, que polygame il ne paye pas l'impôt supplémentaire,

Les déferons au Tribunal de Police compétent.

Ruhengeri, le 10 avril 1962  
L'Officier du Ministère Public  
M. SIMON

*M. Simon*

Ruhengeri



9151

PARQUET DU RUANDA.  
TERRITOIRES  
DU  
RUANDA-URUNDI  
N° 365/T.T.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° .....

du ..... 19.....

ANNEXE

OBJET :

R.M.P. n° 3874 Kigali.  
n° 1962 Rubengeri.  
Affaire Mporanzi.

142 / 111  
le 17.2.40

Kigali....., le 14 février 1940.....

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Suite au dossier ci-émargé, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai ordonné la mise en liberté provisoire du nommé Mporanzi, vu que l'enquête en cours n'a plus apporté d'éléments nouveaux à sa charge.

Pour le Chef du Parquet du Ruanda  
L'Officier du Ministère Public  
G. SANDRART,



A Monsieur l'Officier du Ministère Public

à

R U H E N G E R I .